



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Pays de la Loire**

**Décision après examen au cas par cas  
du projet de plan de valorisation  
de l'architecture et du patrimoine (PVAP)  
de la commune de Pornic (44)**

n° : PDL-2024-8227

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de Pornic, présentée par le maire de la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 octobre 2024 et complétées le 26 novembre 2024 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 octobre 2024 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 29 décembre 2024 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Pornic :**

- le site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Pornic a été classé par arrêté du 4 septembre 2023 du ministre de la culture. L'enveloppe du SPR va de Sainte-Marie à Gourmalon et comprend essentiellement la frange urbaine littorale et le centre ancien, sur une surface d'un peu plus de 100 hectares. Le PVAP a vocation à constituer l'outil de gestion de cette servitude d'utilité publique ;
- le projet de PVAP en cours de rédaction s'attache à établir, dans le respect des enjeux environnementaux identifiés, des règles en matière de qualité architecturale, ainsi que de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti, vernaculaire et végétal, différenciées selon les secteurs, la catégorie de protection et la nature des travaux projetés. Il s'inscrit en complémentarité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 6 avril 2023, lequel a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- la commune de Pornic est située au sud-ouest de la Loire-Atlantique. Elle est comprise dans les périmètres du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Retz approuvé en 2014 et du plan de prévention des risques littoraux de la Baie de Bourgneuf nord approuvé en 2016 ;
- le territoire communal totalise une surface de 160 km<sup>2</sup>, domaine maritime compris. Sa partie continentale représente 95 km<sup>2</sup>, s'étendant sur 14 km d'est en ouest et 10 km du nord au sud ;

- l'urbanisation, historiquement liée à un développement autour du port situé en fond de rade, est désormais quasi continue entre les bourgs de Sainte-Marie et du Clion. Si le tissu urbain du front de mer est relativement préservé, la commune a connu une forte consommation d'espace liée au développement de type pavillonnaire, accentuée par les zones d'activités ainsi que par une urbanisation linéaire et un mitage du territoire. Le territoire s'étend, pour le reste, essentiellement sur des secteurs bocagers situés de part et d'autre du canal de Haute perche, principale vallée de la commune, et du réseau hydrographique qui participe aux ondulations du paysage ;
- quatre sites Natura 2000 sont recensés sur la commune : « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » (directives habitats et oiseaux) et « Estuaire de la Loire-Baie de Bourgneuf » (directives habitats et oiseaux) ; le territoire communal est également concerné par deux sites classés et deux sites inscrits, ainsi que par six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) ;
- les dispositions envisagées dans le projet de PVAP n'apparaissent pas susceptibles de porter atteinte ni aux enjeux environnementaux recensés, notamment dans le cadre des zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager, ni aux enjeux connus en matière de risques et de santé humaine ;

### **Concluant que**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de PVAP de Pornic, présenté par le maire de la commune, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée.

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1er**

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune de Pornic, présenté par le maire de la commune, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

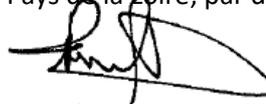
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PVAP de la commune de Pornic est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 10 décembre 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Danfèl FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

**Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)